Nations Unies A/C.6/73/L.14

Assemblée générale

Distr. limitée
26 octobre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Sixième Commission
Point 80 de l'ordre du jour
Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante et unième session

Projet de résolution

Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Constatant qu'un bon régime d'insolvabilité apparaît de plus en plus clairement comme un facteur de développement économique et d'investissement, et qu'il favorise l'activité des entreprises tout en préservant l'emploi,

Convaincue que les règles de droit relatives à la reconnaissance et à l'exécution des jugements revêtent une importance croissante dans un monde où il est de plus en plus facile pour les entreprises et les particuliers de posséder des actifs dans plusieurs États et de les déplacer d'un pays à l'autre,

Considérant que les textes internationaux relatifs à la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice en matières civile et commerciale excluent de leur champ d'application les jugements liés à l'insolvabilité,

Craignant que le manque de coordination et de coopération dans les affaires d'insolvabilité internationale, qui est source d'incertitudes en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, ne constitue un obstacle à une administration équitable, effective et efficace de ces affaires, en amenuisant les chances de sauvetage d'entreprises en difficulté financière, mais néanmoins viables, en augmentant le risque de dissimulation ou de dispersion des biens du débiteur et en faisant obstacle au redressement ou à la liquidation qui seraient

Merci de recycler

les solutions les plus avantageuses pour toutes les parties intéressées, y compris le débiteur, ses employés et les créanciers,

Convaincue qu'une législation équitable en matière d'insolvabilité internationale, harmonisée à l'échelle internationale, respectueuse des procédures et systèmes juridiques nationaux, dans l'esprit des dispositions de la Loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité[1], et recevant l'agrément d'États dotés de régimes juridiques, sociaux et économiques divers contribuerait à l'expansion du commerce et des investissements internationaux,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir achevé et adopté la Loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité[1], ainsi que le guide pour son incorporation ;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la loi type, ainsi que du guide pour son incorporation, aux États et aux autres organes intéressés ;

3. *Recommande* à tous les États de prendre dûment en considération la loi type lorsqu'ils modifieront leur législation en matière d'insolvabilité ou en adopteront une, en gardant à l'esprit la nécessité d'une législation harmonisée à l'échelle internationale pour régir les affaires d'insolvabilité internationale et en faciliter le règlement, et invite les États qui ont eu recours à la loi type à en informer la Commission ;

4. *Recommande également* à tous les États de continuer à envisager d'appliquer la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'insolvabilité internationale[2].

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, supplément nº 17* (A/73/17), annexe III.

[2] Résolution 52/158, annexe.